

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 903-99, 11 août 1999

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec reconnaît l'Administration régionale Kativik (ARK) comme une corporation au sens du Code civil du Québec.

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik (ARK) exerce sa juridiction sur toute l'étendue du territoire du Nunavik.

ATTENDU QUE pour assurer le bon fonctionnement des opérations de l'Administration régionale Kativik, le ministère des Affaires municipales et de la Métropole a toujours contribué au financement partiel des activités administratives de l'ARK, ainsi qu'au programme d'assistance technique aux villages administrés par l'ARK.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soit octroyée à l'Administration régionale Kativik, à titre d'aide financière pour l'exercice financier 1999-2000, une subvention de 2 808 678 \$ pour son administration générale ainsi que pour le programme d'assistance technique aux villages nordiques.

QUE les fonds requis pour le versement de cette aide financière soient puisés à même les crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole.

QUE ladite subvention de 2 808 678 \$ pour les opérations régulières de l'Administration régionale Kativik et pour le programme d'assistance technique aux villages soit versée selon l'échéancier suivant:

1 418 448 \$ en juillet 1999

444 600 \$ en août 1999

472 815 \$ en octobre 1999

472 815 \$ en janvier 2000

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32619

Gouvernement du Québec

Décret 909-99, 11 août 1999

CONCERNANT l'octroi d'un contrat de fourniture de services de sécurité

ATTENDU QUE le contrat intervenu avec la Société du Centre des congrès de Québec pour la fourniture de services de sécurité prend fin le 18 août 1999;

ATTENDU QUE le 18 juin 1999, la Société du Centre des congrès de Québec a lancé un appel d'offres public pour solliciter des offres de services de sécurité en conformité avec le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la firme 2950-1194 Québec inc./Groupe Sécurité Élite 94 a présenté la plus basse soumission conforme aux exigences décrites dans le document d'appel d'offres de la Société au montant de 436 956,52 \$ par année;

ATTENDU QUE le contrat à intervenir avec 2950-1194 Québec inc./Groupe Sécurité Élite 94 sera d'une durée de 36 mois, à compter du 19 août 1999, renouvelable pour deux périodes de douze mois à la seule discrétion de la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QUE le montant payable en vertu du contrat, selon les estimés de la Société du Centre des congrès de Québec et en tenant compte des augmentations du tarif horaire prévues au Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., c. D-2, r. 1 et ses modifications subséquentes) sera de 2 262 610,88 \$ pour une période de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser après recommandation du Conseil du trésor l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'à sa réunion du 22 juin 1999, le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution à l'effet de demander au gouvernement d'autoriser l'octroi du contrat pour la fourniture de services de sécurité au plus bas soumissionnaire conforme;